



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-044

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-04-28-00005 - Arrêté 2025-412 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 30 avril au 31 juillet 2025 inclus (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-04-22-00004 - Signe le 22 04 2025 Arrêté AOT N°2024 17928 commune de Montlignon (7 pages)

Page 6



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 – 412

réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 30 avril au 31 juillet 2025 inclus

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Considérant que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant ainsi que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; qu'au surplus, les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 % des cas, et que le nombre de cas d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaires) ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 ; qu'il s'ensuit que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île- de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'événements festifs ;

Considérant, en outre, que les services de police et de gendarmerie du Val-d'Oise signalent régulièrement des faits liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ;

Considérant que par ailleurs les troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière causés par des individus se réunissant en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

Considérant que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite sur la voie publique du mercredi 30 avril 2025 au jeudi 31 juillet 2025.

Article 2 – La détention sur la voie publique par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite.

Article 3 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Arrêté n° 2025-412 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 30 avril au 31 juillet 2025 inclus

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 28 avril 2025

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2025-412
réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département
du 30 avril au 31 juillet 2025 inclus

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2025-412 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique
dans le département du 30 avril au 31 juillet 2025 inclus

Arrêté préfectoral n°2024-17928

portant autorisation, au bénéfice du Conseil Départemental du Val-d'Oise et aux personnes qu'il aura mandatées, d'occuper temporairement des propriétés privées
sur le territoire de la commune de Montlignon
dans le cadre de la création de la déviation de la RD909 entre la rue des Briqueteries et la RD144

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18090 en date du 20 décembre 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M.Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée par courrier en date du 4 juillet 2024 par le Conseil Départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet du Val-d'Oise une autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées à Montlignon afin d'effectuer des sondages géotechniques, des relevés topographiques dans le cadre de la création de la déviation de la RD909 entre la rue des Briqueteries et la RD 144 ;

Vu les plans et états parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les parcelles sur lesquelles l'occupation est demandée ;

Considérant qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des sondages géotechniques et des relevés topographiques ;

Considérant que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montlignon ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Conseil Départemental du Val-d'Oise, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, à occuper temporairement les parcelles de terrain privé, closes ou non closes, cadastrées :

section AD 0185, section AD 0186, section AD 0044, section AD 0045, section AD 0041, section AD 0046, section AD 0047, section AD 0048, section AD 0039, section AD 0038, section AD 0026, section AD 0028, section AD 0030, section AD 0013, section AD 0011, section AE 0128, section AE 0217, section AD 0013, section AE 0216, section AH 055, section AH 0190, section AH 0189, section AH 0186, section AH 0185, section AH 0046, section AH 0183, section AH 0202, section AH 0201, section AH 0198, section AH 0196, section AH 0195, section AH 0016, section AH 0017, section AH 0219, section AH 0221, section AH 0021, section AH 0022

situées sur le territoire de la commune de Montlignon apparaissant sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, afin d'effectuer des sondages géotechniques, des relevés topographiques dans le cadre de la création de la déviation de la RD909 entre la rue des Briqueteries et la RD 144 ;

Les accès se feront via la route départementale RD909.

Article 2 :

Chacun des agents du Conseil Départemental du Val-d'Oise, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 :

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

2

Arrêté préfectoral n°2024-17928

portant autorisation, au bénéfice du Conseil Départemental du Val-d'Oise et aux personnes qu'il aura mandatées, d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Montlignon dans le cadre de la création de la déviation de la RD909 entre la rue des Briqueteries et la RD144

Article 4 :

Le maire de la commune de Montlignon est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Montlignon, **dix jours au moins avant** l'exécution des opérations sur le terrain, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle aménagement opérationnel, par le maire de Montlignon.

Article 6 :

Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de Montlignon aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le maire de Montlignon gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le Conseil Départemental du Val-d'Oise fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains clos, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de Montlignon, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de le Conseil Départemental du Val-d'Oise. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Arrêté préfectoral n°2024-17928

portant autorisation, au bénéfice du Conseil Départemental du Val-d'Oise et aux personnes qu'il aura mandatées, d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Montlignon dans le cadre de la création de la déviation de la RD909 entre la rue des Briqueteries et la RD144

Article 8 :

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, et pour les terrains clos, la commune de Montlignon, veillera à notifier la visite au propriétaire à la mairie. Le délai de dix jours pour l'accès aux parcelles commencera à courir à compter de cette notification en mairie.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune personne ne se présente pour permettre l'accès aux terrains, le maître d'ouvrage pourra engager les démarches nécessaires pour obtenir l'assistance du juge du tribunal d'instance afin de pénétrer dans les lieux concernés.

Article 9 :

Faute d'avoir été utilisée dans les six mois de sa date, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, le maire de Montlignon, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 22 AVR. 2025

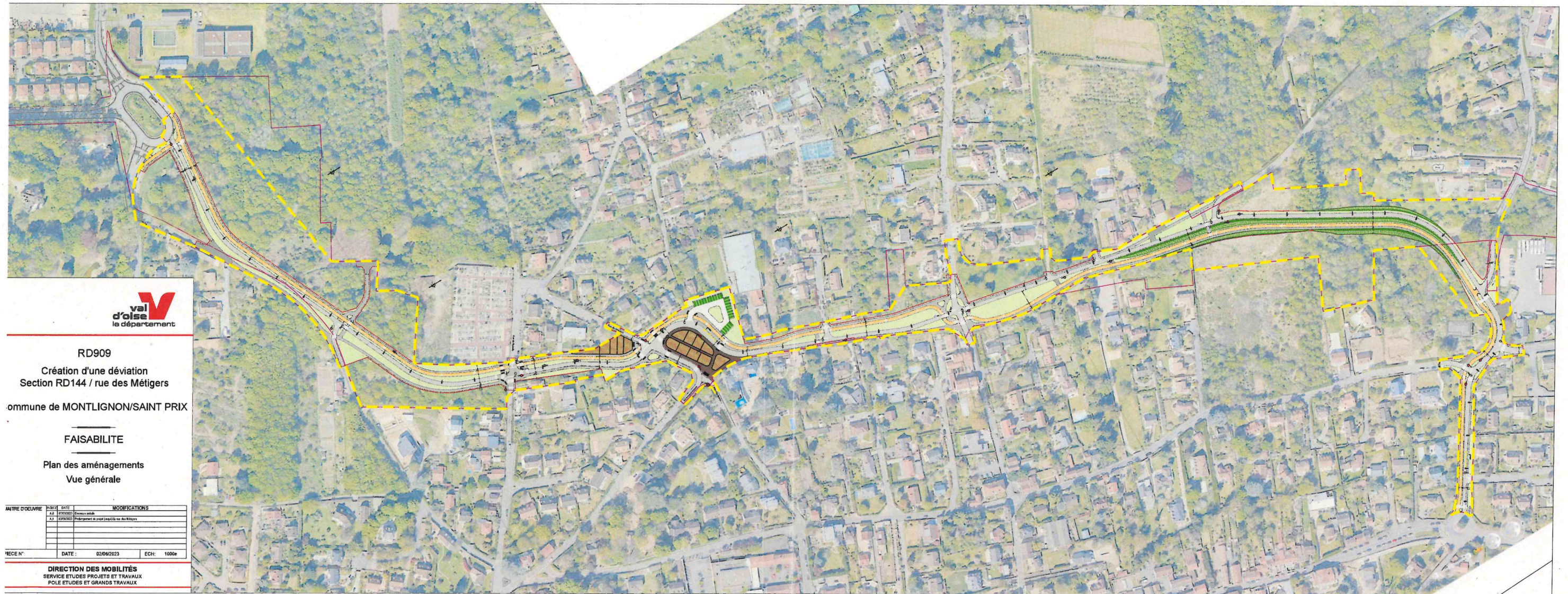
Le préfet,

Philippe COURT

22 AVR. 2025

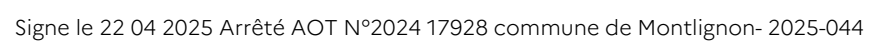
"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"


Philippe COURT



**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**

Philippe COURT



**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**



DIRECTION DES MOBILITÉS
SERVICE ETUDES PROJETS ET TRAVAUX
POLE ETUDES ET GRANDS TRAVAUX

